

## Annexe II – Perte par suite de fraude, défaut ou d'erreur

1.1 Le paragraphe 17(2) de la *Loi sur le vérificateur général* précise que nous pouvons informer l'Assemblée législative de la découverte de cas de fraude ou de toute autre activité illégale.

1.2 Au cours de nos travaux nous avons pris connaissance des pertes qui suivent. Notre travail ne vise pas à repérer tous les cas possibles de pertes; il ne serait donc pas approprié de conclure que toutes les pertes ont été repérées.

Ministère	Montant de perte Exercice 2022
<b>Agriculture, Aquaculture et Pêches</b> Matériel volé	15 500 \$
<b>Éducation et Développement de la petite enfance</b> Biens et matériel volé	50 866 \$
<b>Justice et de la Sécurité publique</b> Matériel volé	3 000 \$
<b>Assemblée législative</b> Courriel d'hameçonnage	500 \$
<b>Ressources naturelles et Développement de l'énergie</b> Matériel manquant et volé	9 260 \$
<b>Transports et Infrastructure</b> Biens et matériel volé	197 920 \$
<b>Total</b>	<b>277 046 \$</b>

1.3 La province fait rapport aussi dans le volume 2 des Comptes publics du montant des pertes au chapitre des biens corporels publics (autres que des écarts d'inventaire négatifs).